

[Texte]

Counsel has suggested that we defer all matters listed on page 5 and go to page 6 under the heading "Action Promised."

Can I simply ask counsel if there is anything in particular they want to bring to our attention.

Mr. Bernier: Not unless members have questions

SOR/88-51—FARM IMPROVEMENT AND MARKETING COOPERATIVES LOANS AND FEES REGULATIONS

November 29, 1988

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Agricultural Programs,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/88-51, Farm Improvement and Marketing
Cooperatives Loans and Fees Regulations

Dear Dr. McGowan:

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the next Committee and note the following points.

1. *Section 2(2), definition of "additions"*

While Section 15(1)(a) of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations defining this term, consideration must be given to the statutory context in which the word is used to determine the scope of that power. The word "additions" is used, in the Act, in Sections 4(1)(f) and 6(1)(c). These provisions respectively refer to:

"(f) the construction, repair or alteration of, or making of additions to, any building or structure on a farm;"

and to:

"(c) the repair or alteration of, or making of additions to, any building or structure;"

The Regulations define "additions as follows:

"means an addition to a structure or equipment and includes

(a) the installation and construction of foundations for buildings and the purchase of materials for that purpose, and

(b) the purchase and installation of equipment and of plumbing, heating, ventilating, air conditioning, sewage disposal, water supply or electrical systems or parts thereof to an existing structure or as part of an increase to an existing structure".

[Traduction]

Le conseiller nous suggère de reporter toutes les questions énumérées à la page 5 et de passer directement à la page 6, à la rubrique «Modifications promises».

Puis-je tout simplement demander au conseiller si une question particulière mérite notre attention.

M. Bernier: Pas à moins que des membres aient des questions.

DORS/88-51—RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS CONSENTIS AUX AGRICULTEURS ET AUX COOPÉRATIVES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Le 29 novembre 1988

Monsieur J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la production
et de l'inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture,
Immeuble Sir John Carling,
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/88-51, Règlement sur les prêts consentis
aux agriculteurs et aux coopératives de commercialisation des produits agricoles

Monsieur,

Après examen du Règlement mentionné ci-dessus, je crois bon de vous signaler les points suivants avant de les soumettre au prochain Comité.

1. *Paragraphe 2(2), la définition d'un «rajout»*

L'alinéa 15(1)a) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à définir ce terme par voie de règlement, mais pour déterminer la portée de ce pouvoir, il faut tenir compte du contexte légal dans lequel le mot est utilisé. Le mot «rajout» figure aux alinéas 4(1)f) et 6(2)c) de la Loi. Voici d'ailleurs les passages en questions:

«f) la construction, la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une structure se trouvant sur une ferme, de même que l'apport de rajouts à ceux-ci;»

et l'autre:

«c) la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une structure, de même que l'apport de rajouts à ceux-ci;»

Pour sa part le Règlement définit ainsi un «rajout»;

«rajout» désigne le rajout fait à une structure ou à de l'outillage; la présente définition comprend:

a) la mise en place et la construction de fondations de bâtiments et l'achat de matériaux à cette fin,

b) l'achat et l'installation, en tout ou en partie, d'outillage et de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou d'alimentation en eau dans une